RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2PG MEDIA

Société par actions simplifiée
Au capital social de 5 000 euros
Siège social 14, rue Gabriel LAME 75012 PARIS

RCS PARIS

Statuts constitutifs

B.G. G.P. W.P.

2PG MEDIA
Société par actions simplifiée
Au capital social de 5 000 euros
Siège social [redacted]
RCS PARIS

Les soussignés :

- **Wilfried, Arnaud, Jean-Marcel PHIPPS**

Né le [redacted]
Deme[redacted]
[redacted] à Deborah LE LIRZIN sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage régularisé préalablement à leur union le 28 mai 2016 à NOGENT SUR MARNE (94), régime non modifié depuis ainsi qu'il le déclare.
De nationalité [redacted]
Résident fiscal au sens de la règlementation fiscale

- **Brigitte, Florentine, Gilberte GIRAUDEAU**

Née le [redacted]
Demeurant [redacted]
[redacted] déclarant n'être engagée dans aucun pacte civil de solidarité soumis aux dispositions des articles 515-1 et suivants du Code civil
De nationalité [redacted]
Résidente fiscale au sens de la règlementation fiscale

- **Gwenaëlle, Cécile, Magali PICHON**

Née le [redacted]
Demeu[redacted]
[redacted] déclarant n'être engagée dans aucun pacte civil de solidarité soumis aux dispositions des articles 515-1 et suivants du Code civil
De nationalité [redacted]
Résidente fiscale au sens de la règlementation fiscale

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer entre eux :

B.G. G.P. W.P.

I. FORME DE L'ACTE : ACTE SOUS SEINGS PRIVES ELECTRONIQUE

En vertu des dispositions légales suivantes :

Article 1366 du code civil :

« L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité. » ;

Article 1367 du code civil :

« La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte. Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Le présent acte est un acte sous seings privés numérique natif, créé par l'intermédiaire de la plateforme sécurisée et dédiée « You-trust », mise en place par le cabinet, signé numériquement par les Parties.

Les Parties conviennent expressément et irrévocablement que le présent acte, signé électroniquement :

- constitue l'original,
- constitue une preuve littérale au sens de l'article 1365 du Code civil, ayant la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil
- et vaut preuve de son contenu, de l'identité des signataires et de leur consentement.

Les Parties reconnaissent en conséquence et en tant que de besoin que le présent acte pourra notamment être valablement :

- opposé aux Parties
- produit en justice, à titre de preuve littérale.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, le présent acte est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties, directement par l'avocat rédacteur, qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique avancée dans les conditions requises par l'article 1367 du Code civil et par le décret d'application n° 2017-1416 du 28 septembre 2017.

Pour les besoins du processus de signature électronique, les parties ont déclaré au rédacteur de l'acte leurs adresses électroniques et numéros de téléphone mobiles respectifs

B.G. G.P. W.P.

II. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les Parties, reconnaissent avoir été averties que la SELARL EDI CABINET D'AVOCATS, met en œuvre des traitements de données à caractère personnel.

EDI CABINET D'AVOCATS ne traite ou n'utilise les données collectées que dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer :

- Le traitement des dossiers contentieux ou non de ses clients,
- L'accomplissement des formalités administratives pour lesquelles le client mandate le Cabinet
- Le maniement des fonds déposés en CARPA au sous compte ouvert par l'Ordre au nom du Cabinet,
- La gestion de la facturation du Cabinet
- La gestion de l'archivage des dossiers du Cabinet

Les durées de conservation des données sont :

- Données collectées dans le cadre de la relation (y compris données de facturation) cabinet – client : 3 ans à compter de la fin de la relation contractuelle
- Données collectées dans le cadre du dossier : jusqu'à l'issue de la période de prescription légale
- A défaut de délai de prescription fixé par la loi EDI CABINET D'AVOCATS se conformera aux délais de prescriptions recommandés par la CNIL
- Données faisant l'objet d'un archivage : le délai de conservation des données archivées par EDI CABINET D'AVOCATS est de 10 années à compter de la fin de la relation contractuelle entre EDI CABINET D'AVOCATS et le client
- Données relatives à un client prospect inactif du cabinet depuis plus de trois années font l'objet d'un effacement systématique.

Pendant cette période, EDI CABINET D'AVOCATS met en place tous moyens aptes à assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

L'accès aux données personnelles collectées par EDI CABINET D'AVOCATS est strictement limité :

- Aux avocats en exercices au sein de la structure
- A notre personnel administratif
- A notre service comptable

Tous étant soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser les données qu'en conformité avec :

- Les règles déontologiques applicables à la profession d'avocat
- La législation en vigueur,

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les données collectées ne font l'objet d'aucune communication à des tiers (gratuitement ou à titre onéreux) sauf contrainte légale et en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018), toute personne dont les données personnelles figurent dans le fichier informatisé du Cabinet dispose :

- d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de vos données
- d'un droit de limitation du traitement.
- d'un droit, pour des motifs légitimes, d'opposition au traitement des données la concernant

B.G. G.P. W.P.

Ce droit s'exerce, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, auprès de :

Me Sylvie MORANGE-QUINTY

[redacted]

sylvie.[redacted]

Pour toute information complémentaire ou réclamation, tout intéressé peut contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (plus d'informations sur : www.cnil.fr).

Prenant acte de cette information, les Parties confirment, par la signature du présent acte, leur accord pour la collecte des données personnelles les concernant.

III. DECLARATION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L561-4-1 A L561-14-2 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER

Etant ici rappelé :

Article L561-4-1 du Code Monétaire et financier :

« Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent les mesures de vigilance destinées à mettre en œuvre les obligations qu'elles tiennent du présent chapitre en fonction de l'évaluation des risques présentés par leurs activités en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

A cette fin, elles définissent et mettent en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme auxquels elles sont exposées ainsi qu'une politique adaptée à ces risques. Elles élaborent en particulier une classification des risques en question en fonction de la nature des produits ou services offerts, des conditions de transaction proposées, des canaux de distribution utilisés, des caractéristiques des clients, ainsi que du pays ou du territoire d'origine ou de destination des fonds.

Lorsqu'elles appartiennent à un groupe au sens de l'article L. 561-33, et que l'entreprise mère du groupe a son siège social en France, elles mettent en place un dispositif d'identification et d'évaluation des risques existant au niveau du groupe ainsi qu'une politique adaptée, définis par celle-ci.

Pour l'identification et l'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme auxquels elles sont exposées, les personnes mentionnées ci-dessus tiennent compte des facteurs inhérents aux clients, aux produits, services, transactions et canaux de distribution, ainsi qu'aux facteurs géographiques, précisés par arrêté du ministre chargé de l'économie, ainsi que des recommandations de la Commission européenne issues du rapport prévu par l'article 6 et des facteurs de risque mentionnés aux annexes II et III de la directive 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, ainsi que de l'analyse des risques effectuée au plan national dans des conditions fixées par décret. »

« Article L561-5 du Code Monétaire et financier :

I. – Avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :

1° Identifient leur client et, le cas échéant, le Bénéficiaire effectif au sens de l'article L. 561-2-2 ;

2° Vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit à caractère probant.

II. – Elles identifient et vérifient dans les mêmes conditions que celles prévues au I l'identité de leurs clients occasionnels et, le cas échéant, de leurs bénéficiaires effectifs, lorsqu'elles soupçonnent qu'une opération pourrait participer au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme ou lorsque les opérations sont d'une certaine nature ou dépassent un certain montant.

B.G. G.P. W.P.

III. – Lorsque le client souscrit ou adhère à un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation, les personnes concernées identifient et vérifient également l'identité des bénéficiaires de ces contrats et le cas échéant des bénéficiaires effectifs de ces bénéficiaires.

IV. – Par dérogation au I, lorsque le risque de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme paraît faible et que c'est nécessaire pour ne pas interrompre l'exercice normal de l'activité, les obligations mentionnées au 2° dudit I peuvent être satisfaites durant l'établissement de la relation d'affaires.

V. – Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

Les soussignées déclarent chacune pour leur part :

- **Avoir sollicité** ensemble l'assistance de La Société EDI CABINET D'AVOCATS, SELARL au capital de 10 000 euros RCS CLERMONT FERRAND SIREN 799 344 205

dans la préparation ou la réalisation d'une transaction pour leur propre compte ou pour une personne morale dont elles sont les représentants légaux ou les bénéficiaires effectifs au sens de l'article L561-2-2 du Code monétaire et financier ;

- **Avoir fourni au rédacteur des présentes tout document écrit à caractère probant de nature à établir leur identité**

Et attestent sur l'honneur que :

La nature des activités en rapport avec la transaction pour laquelle l'assistance de la SELARL EDI CABINET d'AVOCAT est sollicitée et l'origine des fonds utilisés dans le cadre de ladite transaction sont étrangères à toute opération de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

IV. CAPACITÉ DES PARTIES

Les Parties et, le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes et elles déclarent notamment :

- Que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes telles que nationalité, , siège, état civil, capital, numéro d'immatriculation, sont exactes.
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises.
- Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement, du passif social, ce délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912).
- Qu'elles ne sont concernées :
  - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
  - Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes.
  - et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal.
- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes morales par aucune demande en nullité ou dissolution.

B.G. G.P. W.P.

V. STATUTS

Titre 1 : Forme - Objet - Dénomination - Siège social - Durée

Article 1. Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers dans les conditions définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Article 2. Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La prise de toute participation quelle qu'elle soit et sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, dans toute entreprise ou toute société et dans tout pays.
- L'acquisition, la cession, la propriété, et ce par tout moyen, de toutes valeurs mobilières, parts sociales, actions, et droits sociaux de tous ordres.
- La gestion, l'administration, y compris par la location ou la constitution de fiducie de tout portefeuilles-titres, et de toute participation qu'elle que soit le niveau de contrôle conféré par la détention des titres dans la société cible.
- La gestion trésorerie, l'apport en trésorerie, la souscription de prêts, et la constitution de tout compte courant dans toutes sociétés filiales.
- Le placement et l'investissement par tous moyens monétaires ou financiers des fonds, de sa trésorerie et de ses disponibilités et celles de ses filiales ;
- L'acquisition, la cession, la propriété, de tous biens immobiliers, la prise en location, la constitution de tous baux de tous ordres, et d'une façon générale la gestion l'administration de tout immeuble ou droit immobilier, directement ou par voie de mandat à toute personne tierce dûment habilitée.
- La constitution de toute garantie sur les biens composant l'actif social et notamment la constitution de toute hypothèque, nantissement, ou de toutes sûretés réelles.
- La souscription de tout emprunt à court, moyen, ou long terme, et le service des intérêts rémunérant des comptes courants d'associés.
- L'affectation de tous biens composant l'actif social en garantie de tout emprunt souscrit par la société

D'une façon générale toute opération se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

B.G. G.P. W.P.

Article 3. Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : « 2PG MEDIA »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé : **14, rue Gabriel LAME 75012 PARIS**.

Il peut être transféré en tout autre endroit en France par décision du Président et en tout autre lieu par décision collective des associés.

Article 5. Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

TITRE II : Capital social - Actions

Article 6. Apports

A la constitution, le capital est formé exclusivement d'apports en numéraires dans les conditions suivantes :

- Wilfried PHIPPS apporte :
  - une somme en numéraire de TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (3 750€) ;
- Brigitte GIRAUDEAU apporte :
  - une somme en numéraire de SEPT CENT CINQUANTE EUROS (750€) ;
- Gwenaëlle PICHON apporte :
  - une somme en numéraire de CINQ CENT EUROS (500€) ;

Soit au total, une somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 €) correspondant à CINQ CENTS (500) actions de DIX EUROS (10€) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi le 15 octobre 2026 par la Banque « BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES » agence de Pont du Chateau (63) dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées. **(Annexes 1 et 2)**

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à CINQ MILLE EUROS (5 000 €) correspondant à CINQ CENTS (500) actions de DIX EUROS (10€) de valeur nominale chacune, de même catégorie et toutes intégralement libérées.

B.G. G.P. W.P.

Article 8. Modifications du capital

Le capital social ne peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, que par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

1. Augmentation de capital

a. Principe

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les actions représentatives d'apports en nature doivent être intégralement libérées lors de leur création.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées du quart au moins lors de la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision de l'organe dirigeant dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, pour les actions souscrites lors de la constitution ou, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de libération des actions aux époques fixées par l'organe dirigeant, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux légal à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

En outre, conformément à l'article 1843-3 alinéa 5 du Code civil, s'il n'a pas été procédé aux appels de fonds nécessaires pour réaliser cette libération dans le délai légal, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte à l'organe dirigeant de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

La collectivité des associés peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

B.G. G.P. W.P.

b. Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision collective des associés peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, la collectivité des associés doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de la société dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise.

En cas d'augmentation du capital social de la société, immédiate ou différée en contrepartie d'apport en numéraire, la collectivité des associés s'engage à proposer à chaque associé de participer à l'augmentation de capital, de manière à lui permettre de toujours conserver la quote-part de capital qu'ils détiennent.

Ainsi, la collectivité des associés s'engage en conséquence, à ne pas voter en faveur d'une suppression du droit préférentiel de souscription pour les besoins de la mise en œuvre des stipulations du présent article sauf accord unanime des associés.

2. Réduction du capital

L'assemblée générale des associés peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits de créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour quelque cause ou de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 9. Forme des actions – Indivision - démembrement

1. Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

B.G. G.P. W.P.

2. Indivision - Démembrement

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs actions sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit de siéger en assemblée.

Les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de la répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après expiration du délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Sauf convention contraire, le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu- propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives des associés.

Toutefois, usufruitier et nu-propriétaire seront destinataires des mêmes documents et informations, préalablement à l'adoption de toute décision collective.

De la même manière, usufruitier et nu-propriétaire pourront participer, le cas échéant, aux assemblées générales d'associés, nonobstant le titulaire effectif du droit de vote pour chacune des résolutions proposées.

Article 10. Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables, sous réserve des dispositions limitatives des présents statuts et de tous engagements extra-statutaires. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les HUIT (8) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 10 à 16 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

B.G. G.P. W.P.

Article 10 bis. Inaliénabilité des actions

Les actions sont inaliénables pendant TROIS années à compter de l'immatriculation de la société.

L'inaliénabilité temporaire des actions fait l'objet d'une mention sur les comptes d'associés ouverts par la société.

Par exception à l'inaliénabilité temporaire des actions, le Président devra lever l'interdiction de céder, en cas d'exclusion d'une société dont le contrôle est modifié.

Article 11. Cession des actions - Droit de préemption

A l'expiration de la période d'inaliénabilité fixée à l'article 10 bis ci-dessus :

1. Toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

2. L'associé cédant notifie au président de la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 4 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession.

L'associé cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de 3 mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption. Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes. Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

L'associé cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant. Le droit de préemption peut être réservé à un ou plusieurs associés désignés dans les statuts, il peut également s'exercer selon un ordre déterminé.

B.G. G.P. W.P.

Article 12. Agrément

Pour l'application du présent article, le terme "cession" s'entend de toute mutation et/ou transmission d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, ayant pour effet de transférer la pleine propriété, l'usufruit ou la nue-propriété d'actions, que la cession ait lieu de gré à gré ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Il en est de même en cas d'apport en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de droit de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription, de nantissement, de prêt de consommation d'action, de succession, de donation, de liquidation de communauté entre époux ou personnes liées par un Pacte Civil de Solidarité.

1 Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés, y compris en cas de cession consenties à un conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant, ou lorsque la cession porte sur la nue-propriété ou l'usufruit desdites actions.

2 La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital. Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3 La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4 Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers. Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social. Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, par un expert choisi par les associés, et à défaut d'accord entre eux par le Président du Tribunal de commerce, inscrit près la Cour d'Appel de dans le ressort de laquelle la Société aura établi son siège social, sous la rubrique « Evaluation d'entreprises et droits sociaux ». L'expert nommé devra établir le prix de cession des droits sociaux en tenant notamment compte de la méthode de valorisation retenue par le tiers acquéreur dans son offre.

5. Par exception à ce qui précède, les associés conviennent expressément que toute cession d'actions de quelque nature qu'elle soit au profit d'une Holding Patrimoniale, constituera un transfert libre, non soumis au droit de préemption ainsi qu'à la procédure d'agrément visée ci-dessus.

Lesdites Cessions devront néanmoins être notifiées au Président et aux associés par tous moyens permettant d'en apporter la preuve, huit (8) jours au moins avant la réalisation de l'opération envisagée.

Le terme Holding Patrimoniale désigne, toute société qui remplit l'ensemble des conditions cumulatives suivantes, à savoir toute société (i) dont l'un des associés de la société détient directement, seul ou conjointement avec ses descendants ou ascendants en ligne directe l'intégralité des droits de vote et du capital, (ii) dont cet associé détient directement, seule, en tout état de cause, au moins 50,01% des droits de vote et du capital, (iii) dont elle contrôle les organes de direction, (iv) dans laquelle cette Partie dispose d'un mandat social,

B.G. G.P. W.P.

Article 13. Nullité des cessions d'actions – Interdiction de la location d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 10 bis, 11 et 12 ci-dessus sont nulles.

La location des actions est interdite.

Article 14. Modification dans le contrôle d'une société associée

Toute personne, physique ou morale, est considérée, pour l'application du présent article, comme en contrôlant une autre :

- Lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société ;
- Lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société ;
- Lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société ;
- Lorsqu'elle est associée ou actionnaire de cette société et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société.

Elle est également présumée exercer ce contrôle lorsqu'elle dispose directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieure à 40 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne.

Pour l'application des mêmes dispositions, deux ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérées comme en contrôlant conjointement une autre lorsqu'elles déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

En cas de modification du contrôle d'une société associé, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de HUIT (8) jours à compter du changement du contrôle.

Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité de la ou des nouvelle(s) personne(s) exerçant ce contrôle. Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

Dans les QUINZE (15) jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent également à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

B.G. G.P. W.P.

Article 15. Exclusion

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution amiable, ou de liquidation judiciaire ainsi qu'en cas de procédure de redressement judiciaire avec désignation d'un administrateur judiciaire

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Violation graves et répétées ou intentionnelle des dispositions des statuts;
- Non-respect des dispositions de l'article 14 des statuts ;
- Faits ou actes accomplis dans le cadre de ses activités professionnelles de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société ou de l'une de ses filiales ;
- Rupture, pour faute tel que ce terme et défini par la Cour de cassation, du contrat de travail liant l'associé à la société ou à l'une de ses filiales.

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social. L'associé dont l'exclusion est soumise à l'assemblée participe au vote, et ses actions sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours au moins avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres associés ;
- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative de tout mandataire social, si le mandataire social est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des arguments de défense lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'initiative du mandataire social.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de SOIXANTE (60) jours à compter de l'exclusion, aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties.

A défaut, le prix des titres sera déterminé à dire de tiers dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil par un expert inscrit près la Cour d'Appel dans le ressort de laquelle sera situé le siège social de la Société dans la catégorie « Evaluation d'entreprise et des droits sociaux ».

Au cas où le tiers ne pourrait ou ne voudrait pas remplir sa mission, la Partie la plus diligente demandera au Président du tribunal de commerce dans le ressort duquel sera situé le siège social de la Société d'en désigner un autre près la même Cour d'Appel et dans la même catégorie.

Le tiers désigné disposera d'un délai de trente (30) jours pour fixer le prix à partir de sa saisine par la Partie la plus diligente ou par le juge. Il évaluera le prix en appliquant la ou les méthodes qui lui sembleront les plus pertinentes au regard du type d'activité développé par la Société.

Le prix fixé par le tiers désigné est définitif et s'impose aux Parties.

B.G. G.P. W.P.

Les associés conviennent de partager à parts égales entre eux les frais qui pourraient résulter de la désignation d'un tel expert.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société. Il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévues aux présents statuts.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les SOIXANTE (60) jours de la décision de fixation du prix.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Si des contrats étaient conclus directement ou indirectement entre la société et un associé exclu, ils pourront être résiliés, sauf accord contraire de la collectivité des associés statuant à la majorité extraordinaire.

Article 16. Comptes courants d'associés

Les associés et/ou les mandataires sociaux peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'organe dirigeant ou les associés, étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle devra être adoptée à l'unanimité.

Les comptes courants des associés ne doivent pas être débiteurs.

Les comptes courants pourront être rémunérés par la Société, au taux maximum fiscalement déductible pour la Société.

La décision de rémunération des comptes courants, la fixation de l'intérêt applicable et les modalités de mise en paiement seront fixés dans une convention signée entre la Société et le ou les associés concernés, préalablement au cours des intérêts.

Article 17. Droits et obligations attachés aux actions – exclusivité, non concurrence, non débauchage, et de non sollicitation

1. Droits et obligations

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

B.G. G.P. W.P.

2. Exclusivité, non concurrence, non débauchage et non sollicitation :

a. Exclusivité

Chaque Associé de la Société, s'engage, à réserver au profit de la Société tout projet de création ou de développement, ou tout projet de croissance externe constituant le prolongement de l'objet social des Sociétés filiales de la Société.

Ainsi, tout développement commercial dans les secteurs et domaines d'activité propres et apparentés à ceux desdites filiales, ne pourront être effectués qu'au sein de la Société ou par l'intermédiaire de filiales existantes ou à créer, détenues à 100 % par la Société.

Toutefois, et par dérogation expresse, il est prévu que si des raisons stratégiques spécifiques, liées au développement de la Société, le rendaient nécessaire, un ou plusieurs partenaires extérieurs pourraient être associés au capital de nouvelles filiales, françaises ou étrangères sur décision des associés prise à la majorité extraordinaire.

La participation de ces partenaires extérieurs devra, en tout état de cause, demeurer inférieure à 25 % du capital et des droits de vote desdites filiales, qui devront être respectivement contrôlés par les trois associés fondateurs de la Société dans des proportions identiques à celles existant au sein de la Société.

b. Non concurrence, non-débauchage, non-sollicitation :

Afin de préserver les intérêts légitimes de la Société, et compte tenu des compétences des associés et de leur connaissance de la clientèle, tout associé s'interdit tant qu'il détiendra des actions de la société et pour quelque motif que ce soit et sauf accord préalable unanime des associés par tout moyen permettant d'en apporter la preuve :
- de s'intéresser directement ou indirectement de quelque manière que ce soit à une entreprise ou à tout organe juridique offrant des biens ou services concurrents de la Société ou de ses filiales et plus particulièrement :
- d'occuper un poste d'administrateur, gérant, membre du directoire, membre du conseil de surveillance, directeur général, directeur général délégué, président, employé ou consultant dans une autre entreprise, dont l'activité (ou l'activité du groupe auquel elle appartient) serait d'offrir des biens ou services concurrent de ceux de la Société ;
- de détenir, même indirectement ou par personne interposée, tout intérêt dans une entreprise ayant une activité concurrente à celle de la Société ;
- de solliciter, débaucher ou tenter de débaucher ou inciter au débauchage du personnel de la Société ;
- de solliciter directement ou indirectement les clients de la Société, à savoir toute personne, physique, morale, organisme ou autre quel qu'il soit ayant contracté avec la Société

Cette interdiction de non-concurrence, non débauchage, et non-sollicitation se poursuivra encore pendant une période d'un (1) an après que l'Associé concerné aura perdu la qualité d'associé sauf cas de dissolution/liquidation de la société.

Cette interdiction de non-concurrence, et de non débauchage, est limitée géographiquement au territoire de la France Métropolitaine

Cette interdiction de non-sollicitation est limitée géographiquement au territoire de la France Métropolitaine

Cette interdiction non-concurrence, non débauchage, et non-sollicitation est stipulée au seul bénéfice de la Société.

Les engagements des associés aux termes du présent article s'entendent de toute action directe ou indirecte, personnellement ou par personne interposée, pour leur propre compte ou celui d'un tiers.

En cas d'inexécution de l'obligation de non concurrence, non débauchage, et non-sollicitation l'auteur se verra de plein droit mis en demeure de cesser toute activité concurrentielle interdite et se verra appliqué de plein droit d'une pénalité égale à QUINZE MILLE EUROS (15 000€) par infraction constatée à titre de clause pénale. Ceci, sans préjudice de tous autres droits et recours, et notamment le droit pour la Société de demander judiciairement la réparation des préjudices qu'elle a subi et pour les associés la possibilité la mise en œuvre de la clause d'exclusion stipulée à l'article 15 ci-dessus. La société disposera également de la possibilité de poursuivre l'associé afin de faire ordonner sous astreinte la cessation de l'activité concurrentielle interdite.

B.G. G.P. W.P.

Article 17 bis– Clause de sortie conjointe proportionnelle

Une fois la Période d'Inaliénabilité expirée, et après la purge du droit de préemption, pour le cas où un ou plusieurs associés, représentant ensemble QUARANTE POUR CENT ou plus du capital, décideraient de céder tout ou partie de leurs actions, ils s'engagent à faire racheter par l'acquéreur de leurs actions, toutes les actions de leurs coassociés que ceux-ci présenteront à la vente dans la proportion du bloc cédé, sur la même base de prix d'action, sans qu'il soit appliqué la moindre décote ou le moindre abattement pour cause de minorité ou autre.

Ils garantissent donc que l'acquéreur de leurs actions achètera celles de leurs coassociés aux conditions ci-dessus, de sorte qu'ils soient personnellement tenus de procéder à cette acquisition si l'acquéreur s'avère défaillant.

Pour ce faire, le ou les associés cédants signifieront leur projet de cession à leurs coassociés, individuellement, en indiquant les nom, domicile, ou dénomination, capital, siège social, R.C.S., dirigeants et principaux associés de l'acquéreur en mentionnant le prix envisagé pour chaque action et les modalités de paiement de ce prix.

En contrepartie de la possibilité qui leur est offerte, les coassociés de l'associé ou du groupe d'associés cédant, s'engagent à céder dans les mêmes conditions, la totalité de leurs actions dans la proportion du bloc cédé à l'acquéreur des titres cédés de la Société sur la même base de prix d'action dans le délai de TRENTE JOURS suivant la demande qui lui en aura été faite par l'associé ou le groupe d'associés majoritaire cédant.

Article 17 ter– Droit d'entrainement

Une fois la Période d'Inaliénabilité expirée, dans l'hypothèse où un ou plusieurs associés détenant seul ou ensemble SOIXANTE POUR CENT ou plus du capital, du capital social de la Société (ci-après la ou les « Associés Cédants ») accepteraient seule ou conjointement une offre d'achat sérieuse et crédible de la part d'un tiers acquéreur (ci-après l'« Offre ») portant au total sur au moins cinquante (50%) des actions composant le capital de la Société, et, sauf exercice par un ou plusieurs associés du droit de préemption statutaire et portant sur l'intégralité des titres concernés par l'Offre, les autres associés s'engagent irrévocablement par les présentes à céder au tiers acquéreur tous les titres qu'ils détiennent, au même prix et dans les mêmes conditions que ceux contenus dans l'Offre (ci-après le « Droit d'Entraînement »), le présent engagement constituant une promesse irrévocable de vente des autres associés.

La ou les Associés Cédantes devront faire connaître leur volonté d'exercer leur Droit d'Entrainement en le notifiant aux autres associés, par tous moyens permettant d'en rapporter la preuve, dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de l'Offre (ci-après la « Notification Initiale »).

Si l'acquisition des titres concernés par l'Offre n'a pas été réalisée en totalité par le tiers acquéreur dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception par les autres associés de la Notification Initiale, le Droit d'Entraînement deviendra nul et sans effet eu égard aux titres concernés par l'Offre et les autres associés n'auront pas l'obligation de vendre au tiers acquéreur les titres qu'ils détiennent.

B.G. G.P. W.P.

TITRE III : Administration - Direction et contrôle de la société - Conventions réglementées

Article 18. Président

1. Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés statuant à la majorité voix attachées aux actions composant le capital social.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif et distinct de son mandat social.

2. Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par la collectivité des associés. Sauf précision contraire, la durée du mandat du Président est illimitée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

3. Démission

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge.

S'il s'agit du seul représentant légal de la Société, la démission du Président devra être accompagnée d'une convocation à une assemblée générale appelée à statuer sur la nomination d'un nouveau Président.

4. Révocation

Le Président peut être révoqué pour un motif grave, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins la moitié du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des deux tiers des actions. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement judiciaire impliquant la désignation d'un administrateur judiciaire, liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé.

B.G. G.P. W.P.

5. Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts aux dirigeants ou à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers avait connaissance du fait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

6. Délégation de pouvoirs - sûretés

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, et sous réserve de l'accord écrit de tout autre mandataire social, le Président peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. Cette délégation doit être faite par acte spécial déposé au Greffe.

Les sûretés sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations.

7. Rémunération

La rémunération du Président est fixée par la décision de nomination ou toute décision ultérieure de la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Il pourra prétendre, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

8. Responsabilité

Le Président est responsable, individuellement envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs dirigeants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'assemblée générale des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les dirigeants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

9. Premier Président

Le premier Président de la Société est :

- **Wilfried, Arnaud, Jean-Marcel PHIPPS**

Né le [redacted]
Deme[redacted]
De nationalité [redacted]
Résident fiscal au sens de la règlementation fiscale

En signant les présents statuts, Wilfried PHIPPS, accepte les fonctions de Président qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

B.G. G.P. W.P.

Article 19. Directeurs généraux

1. Désignation

Un (ou plusieurs) Directeur(s) Général (Généraux) de la société, personne physique ou morale, associé ou non, peut (peuvent) être désigné(s) par la collectivité des associés statuant à la majorité voix attachées aux actions composant le capital social.

Le premier Directeur Général est désigné aux termes des présents statuts.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général, personne physique, ou le représentant de la personne morale, Directeur Général, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif et distinct de son mandat social.

2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

3. Démission

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge, adressée à chaque associé, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

4. Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué pour un motif grave, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins la moitié du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des deux tiers des actions. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement judiciaire impliquant la désignation d'un administrateur judiciaire, liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale
- exclusion du Directeur Général associé.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les dirigeants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

B.G. G.P. W.P.

5. Pouvoirs

Le Directeur Général est investi, dans les mêmes conditions que le président de la Société, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, à l'égard des tiers, au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts aux dirigeants ou à la collectivité des associés.

La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

6. Délégation de pouvoirs

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, et sous réserve de l'accord écrit de tout autre mandataire social, le Directeur Général peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. Cette délégation doit être faite par acte spécial déposé au Greffe.

7. Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou toute décision ultérieure de la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement engagés dans l'exercice de son mandat sur présentation de justificatifs.

8. Responsabilité

Le Directeur Général est responsable, individuellement envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs dirigeants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'assemblée générale des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les dirigeants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

Article 20. Commissaire aux comptes

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés ou autres modalités.

En outre, tout associé pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

Article 21. Conventions réglementées

Le président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire

B.G. G.P. W.P.

aux comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

TITRE IV : Décisions des associés

Article 22. Domaine réservé à la collectivité des associés

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions en matière de :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission, apport partiel d'actif,
- transformation en société d'une autre forme,
- dissolution et prorogation,
- nomination d'un liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation, approbation des comptes de liquidation,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination de commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération, révocation du ou des dirigeants,
- pouvoirs à conférer aux dirigeants,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés,
- modifications statutaires,
- agrément des cessions d'actions,
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.
- l'introduction et la modification de limitations de pouvoirs du Président ou des Directeurs généraux
- l'autorisation d'acquisition ou de cession de tout fonds de commerce, branches d'activités ou titres sociaux, mise en location gérance…
- octroi de garanties, suretés ou cautionnement,
- les décisions prévues par les dispositions légales et les présentes dispositions statutaires.

Toutes autres décisions relèvent indifféremment de la compétence du Président et du (ou des) Directeur(s) Général (Généraux).

Si la société vient à ne comporter qu'un associé unique, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus par les présents statuts à la collectivité des associés.

Article 23. Modalités des décisions de la collectivité des associés

1. Initiative de la convocation

Les décisions collectives sont prises soit sur convocation ou à l'initiative de l'organe dirigeant, soit sur convocation par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital, soit à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Si le Président a désigné un mandataire posthume ou un mandataire de protection future, ce mandataire aura également la capacité, en cas de décès ou d'incapacité du Président, médicalement constatée, de convoquer l'Assemblée Générale des associés.

En cas de décès du Président, et en l'absence de Directeur Général, le Commissaire aux Comptes, tout associé ou éventuellement, le mandataire posthume désigné par le Président, de son vivant, convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus aux présentes.

B.G. G.P. W.P.

2. Modes de consultation

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au plus tard au jour de la décision collective.

Quel que soit le mode d'adoption de la décision collective, les associés bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication, tels que prévus aux présents statuts.

Les associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

3. Convocation et vote

La convocation à une assemblée générale ou à une consultation par correspondance est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze jours au moins avant la date de la réunion ou la date fixée pour la fin de la consultation par correspondance, sauf disposition particulière des présents statuts.

La convocation mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents utiles pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins vingt pour cent du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social trois jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes, par tout moyen écrit, dans les 48 heures de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par courriel.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée.

B.G. G.P. W.P.

En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

L'assemblée est présidée par le Président ou par le Directeur Général, ou en son absence par toute personne désignée par les associés.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Le commissaire aux comptes, si la société en est dotée, est convoqué à toutes les assemblées ou informé préalablement, dans les mêmes conditions que les associés, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés et est mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui lui paraîtraient utiles au consentement éclairé des associés. Il reçoit les mêmes documents et informations que les associés.

4. Modalités propres à la consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en mains propre contre décharge ou courrier électronique, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en mains propre contre décharge ou courrier électronique.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 24. Règles de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

I - Décisions collectives ordinaires

Les décisions collectives ci-après sont qualifiées de décisions collectives ordinaires :

- Transfert du siège social en France à l'exception du transfert du siège social en France qui est régi par les dispositions de l'article 4 des présents statuts ;
- Nomination ou renouvellement des Commissaires aux Comptes,
- Approbation des comptes annuels, des conventions réglementées, affectation des résultats et distribution de dividendes,
- Nomination, révocation, fixation de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux,
- Plus généralement, toutes les décisions qui ne relèvent pas d'une décision collective extraordinaire ou devant être prise à l'unanimité.

Les décisions collectives ordinaires sont prises, sur première convocation ou consultation écrite, à la majorité des voix attachées aux actions composant le capital social. Si le nombre d'actions présentes, représentées ou exprimées ne permet pas d'atteindre cette majorité, les décisions collectives ordinaires proposées seront prises, sur deuxième convocation ou consultation écrite, à la majorité des voix exprimées.

B.G. G.P. W.P.

II - Décisions collectives extraordinaires

Les décisions collectives ci-après sont qualifiées de décisions collectives extraordinaires :

- Augmentation de capital autre que l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission,
- Amortissement ou réduction du capital social et émissions de BSA et BSPCE,
- Exclusion d'un associé,
- Prorogation de la durée de la société ;
- Signature en qualité de bailleur ou de preneur de tout bail commercial,
- L'ouverture d'une procédure de mandat ad hoc, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire;
- Modification des dispositions des présents statuts non visée au III ci-dessous.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises, sur première convocation ou consultation écrite, à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social.

Si le nombre d'actions présentes, représentées ou exprimées ne permet pas d'atteindre cette majorité, les décisions collectives extraordinaires proposées seront prises, sur deuxième convocation ou consultation écrite, à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

III - Décisions collectives prises à l'unanimité

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- Celles prévues par les dispositions légales et les présentes dispositions statutaires ;
- l'agrément des cessions d'actions ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- L'introduction et la modification de limitations de pouvoirs du Président ou du Directeur général,
- la dissolution de la société, nomination du liquidateur, liquidation de la société ;
- l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- le changement de nationalité de la société ;
- la transformation de la société en société d'une autre forme
- Toute opération de restructuration, création ou cession de Filiales, acquisition ou cession de toute participation dans toute société, cession ou acquisition de fonds de commerce, de marques ou d'autres actifs significatifs pour l'activité des sociétés, location-gérance, fusion, scission, apport en société, s'agissant de la Société ou de ses Filiales ;
- toute acquisition et vente de tout immeuble de la Société ou de ses Filiales,
- tout souscription de prêt et ou financement obligataire consenti par la Société ou ses Filiales à tous Tiers, sous quelque forme que ce soit, en une ou plusieurs fois, à l'exception des prêts consentis dans le cadre de l'exploitation courante (crédit vendeur, etc.),
- Octroi de garanties, suretés ou cautionnement,

Article 25. Procès-verbaux des décisions collectives

Les procès-verbaux des décisions collectives prises en assemblée ou par correspondance sont établis sur un registre spécial et signés par le président et les associés présents le cas échéant.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de réunion, les : nom, prénom et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats ainsi que les résolutions adoptées par les associés.

Les consultations écrites sont mentionnées dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel sont portées les réponses des associés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il doit être signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial des décisions collectives.

B.G. G.P. W.P.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président ou le Directeur Général, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 26. Information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et éléments d'information permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports de l'organe dirigeant et/ou des commissaires aux comptes, ce ou ces rapports doivent être communiqués aux associés huit jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, pour les trois derniers exercices, les registres sociaux, l'inventaire et les comptes annuels, le tableau des résultats des cinq derniers exercices, les comptes consolidés, le cas échéant, les rapports de gestion de l'organe dirigeant et ceux des commissaires aux comptes, la consultation emportant le droit de prendre copie, à l'exception de l'inventaire.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE V : Résultats sociaux

Article 27. Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 28. Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse un inventaire et établit les comptes annuels et, sauf dispense légale, un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Ces comptes et le cas échéant le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et éventuellement au comité social et économique dans les conditions légales.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des associés doit statuer sur l'approbation de ces comptes, au vu, le cas échéant du rapport de gestion et des rapports du commissaire aux comptes, si la société en est dotée, et décide de l'affectation du résultat.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information des associés.

B.G. G.P. W.P.

Article 29. Affectation du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

- Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de la collectivité des associés pour être réparti aux actions à titre de dividende, affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la collectivité des associés ou à défaut, par l'organe dirigeant. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

B.G. G.P. W.P.

Article 30. Capitaux propres inferieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 31. Représentation sociale

Les représentants du personnel et les délégués du Comité économique et social exercent leurs droits prévus par les dispositions légales auprès du président.

TITRE VI Dissolution - Liquidation

Article 32. Dissolution

1. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, l'organe dirigeant doit provoquer une décision collective des associés statuant dans les conditions définies aux présents statuts à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

Faute pour l'organe dirigeant d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de la convocation.

2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par la collectivité des associés, statuant dans les conditions définies aux présents statuts.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

B.G. G.P. W.P.

Article 33. Liquidation

1. Ouverture de la liquidation et ses effets

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

La mention « société en liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation.

2. Désignation du ou des liquidateurs

Les dirigeants sociaux en fonction lors de la dissolution exercent les fonctions de liquidateur, à moins qu'une décision collective ne désigne un ou plusieurs autres liquidateurs, choisis parmi les associés ou les tiers. Les pouvoirs du liquidateur, ou de chacun d'eux s'ils sont plusieurs, sont déterminés par la collectivité des associés.

Sauf décision collective contraire des associés et sans préjudice de la nécessité de demander, s'il y a lieu, la prorogation de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, à l'expiration du délai visé à l'article R 123-131 du Code de commerce, le liquidateur exerce ses fonctions jusqu'à la clôture de la liquidation, à moins qu'il n'ait été désigné dans les conditions prévues par les articles L 237-14 et suivants du Code de commerce, auquel cas la durée de ses fonctions ne peut excéder trois ans.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

3. Contrôle de la liquidation

Sauf décision collective contraire des associés, la dissolution de la société met fin aux fonctions du commissaire aux comptes en exercice au moment de la dissolution.

Les associés peuvent, par une décision collective, désigner un ou plusieurs mandataires chargés de contrôler les opérations de liquidation. Leurs pouvoirs, leurs obligations et leur rémunération sont fixés par l'assemblée qui les nomme.

4. Fin de la liquidation – Partage

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus à donner au liquidateur pour sa gestion et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Après remboursement du montant des actions, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

B.G. G.P. W.P.

Article 34. Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux dans le ressort desquels la Société aura établi son siège social, auxquels les associés attribuent compétence territoriale et matérielle.

Article 35. Engagements pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés, ledit état est annexé aux présents statuts. **(Annexe 3)**

Article 36. Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Soumis à la signature électronique le *15/10/2026*

Signé le 15-10-2026
Bon pour acceptation des fonctions de Président

[redacted]

Signé le 15-10-2026

[redacted]

Signé le 15-10-2026

[redacted]

B.G. G.P. W.P.